

# Conditions Générales d'Assurance (CGA) pour les membres de la FPE\*

pour l'assurance de protection juridique pour les particuliers, édition 2016  
 Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, 8134 Adliswil

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INFORMATION À LA CLIENTÈLE</b>	<b>2</b>
Qui est Fortuna	2
Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques	2
Comment Fortuna utilise-t-elle vos données	2
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES (CGA 16)</b>	<b>3</b>
<b>A Etendue et validité</b>	<b>3</b>
A1 Types d'assurance	3
A2 Personnes assurées	3
A3 Validité territoriale	3
A4 Validité temporelle	3
A5 Prestations assurées	4
<b>B Champ d'application</b>	<b>4</b>
B1 Qualités assurées	4
B2 Protection juridique TOP	5
B3 Protection juridique BASIC	8
B4 Limitations de couverture	9
<b>C Annonce d'un litige</b>	<b>10</b>
C1 Annonce et traitement	10
C2 Choix de l'avocat	10
C3 Procédure en cas de divergences d'opinion	11
<b>D Dispositions générales</b>	<b>11</b>
D1 Bases du contrat	11
D2 Début et durée de l'assurance	11
D3 Résiliation en cas de sinistre	11
D4 Primes	11
D5 Autres droits et obligations	12
D6 Protection des données	12

**Fortuna**  
**Compagnie d'Assurance**  
**de Protection Juridique SA**  
 Soodmattenstrasse 2  
 8134 Adliswil 1  
 Suisse

T +41 58 472 72 00  
 F +41 58 472 72 01  
 fortuna.ch  
 E-mail: info.rvg@fortuna.ch

\* L'assurance de protection juridique combinée FPE correspond à la variante protection juridique combinée TOP (c'est-à-dire combinaison de la protection juridique privée et circulation TOP) comme assurance familiale.

## INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Vous trouverez ci-après les principales informations sur Fortuna et les principaux éléments du contrat.

Vos droits et obligations, ainsi que ceux de Fortuna, émanent de la proposition, de l'offre ou de la police, des conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que de la législation correspondante.

### Qui est Fortuna

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Fortuna) est une société anonyme, régie par le droit Suisse, dont le siège est à Adliswil. Appartenant au Groupe Generali Suisse, son indépendance en cas de sinistres est garantie.

### Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques

Fortuna vous offre une assurance de protection juridique privée, une assurance de protection juridique circulation ou une combinaison des deux. Elles existent dans les variantes de produits TOP et BASIC:

Variante TOP:

- Protection juridique privée TOP
- Protection juridique circulation TOP
- Protection juridique combinée TOP (combinaison de la protection juridique privée TOP et circulation TOP)

Variante BASIC (*non valable pour les membres de la FPE*):

- Protection juridique privée BASIC
- Protection juridique circulation BASIC
- Protection juridique combinée BASIC (combinaison de la protection juridique privée BASIC et circulation BASIC)

La variante TOP vous protège de manière complète contre les risques juridiques et financiers de la vie. Vous pouvez également conclure une assurance de protection juridique immeuble TOP comme module complémentaire à l'assurance de protection juridique privée TOP (*pas possible pour les membres de la FPE*).

La variante BASIC offre une couverture d'assurance pour certains domaines juridiques du quotidien.

### A combien s'élève la prime d'assurance

Le montant de la prime dépend de la variante de produit souhaitée (TOP ou BASIC) ainsi que de la couverture d'assurance (protection juridique privée, circulation ou combinée). Vous trouverez les informations sur la prime dans la proposition, l'offre ou la police.

### Qui est assuré

Vous pouvez vous assurer en tant que personne seule (assurance individuelle) ou en tant que famille avec votre partenaire et les autres membres de la famille vivant dans le même ménage (assurance familiale).

### Où cette assurance est-elle valable

La couverture d'assurance de la variante de produit TOP est valable selon le risque assuré pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, l'Europe et le monde.

La couverture d'assurance de la variante de produit BASIC est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

### Contre quels risques êtes-vous assuré

Vous êtes assuré contre les risques juridiques et financiers émanant d'un litige juridique. La variante de produit choisie (TOP ou BASIC) et les domaines juridiques correspondants déterminent précisément quels risques sont couverts et de quelle manière. Vous trouverez des indications détaillées dans la police et dans les CGA.

### Quelles sont les prestations garanties par Fortuna

Si vous avez choisi la variante de produit TOP, Fortuna, en cas de litige couvert, prend en charge les coûts jusqu'à un montant global maximum par litige de CHF 1 000 000.- en Suisse et en Principauté de Liechtenstein, CHF 500 000.- en Europe et CHF 100 000.- dans le monde.

Si vous avez choisi la variante de produit BASIC, Fortuna, en cas de litige couvert, prend en charge les coûts jusqu'à un montant global maximum de CHF 250 000.- par litige en Suisse.

### Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la police. L'assurance se prolonge tacitement d'un an après son échéance, si elle n'est pas résiliée au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée. Vous trouverez des informations détaillées sur la résiliation dans les CGA.

### Quand commence et quand prend fin votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance est valable pour les litiges qui surviennent pendant la durée de validité du contrat d'assurance et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Il n'existe aucun délai d'attente.

### Quelles sont vos obligations en tant que preneur d'assurance

Outre le paiement de la prime d'assurance, vous vous engagez à déclarer immédiatement les cas d'assurance ainsi qu'à transmettre les informations et renseignements nécessaires pour l'établissement des faits.

### Où pouvez-vous trouver d'autres informations

Vous trouverez dans les CGA des informations détaillées concernant les variantes de produits (TOP et BASIC), leurs couvertures, leurs prestations et leurs limitations.

### Comment Fortuna utilise-t-elle vos données

Il est possible que Fortuna traite vos données personnelles dans le cadre de l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing). Il s'agit notamment de données qui figurent dans les contrats, les propositions d'assurance, les déclarations de sinistres, les rapports médicaux ou les documents officiels. Elles sont consignées dans des dossiers ou sur des supports de données électroniques. Fortuna peut être tenue de transmettre des données vous concernant à des tiers tels que des avocats, coassureurs, réassureurs, sociétés du Groupe Generali, médecins-conseil et experts. En outre, Fortuna se réserve le droit de se procurer des informations auprès de tiers, notamment en ce qui concerne la fréquence des sinistres chez des assureurs antérieurs. Fortuna garantit le traitement confidentiel des données reçues.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES (CGA 16)

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale du masculin sera utilisée ci-après. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

### A Etendue et validité

#### A1 Types d'assurance

Fortuna propose les variantes de produits suivantes:

##### Art. 1 Variante TOP

- Protection juridique privée TOP
- Protection juridique circulation TOP
- Protection juridique combinée TOP (combinaison de la protection juridique privée TOP et de la protection juridique circulation TOP)
- Une assurance protection juridique immeuble peut être conclue en tant que module complémentaire à l'assurance de protection juridique privée TOP (*pas possible pour les membres de la FPE*).

##### Art. 2 Variante BASIC (*non valable pour les membres de la FPE*)

- Protection juridique privée BASIC
- Protection juridique circulation BASIC
- Protection juridique combinée BASIC (combinaison de la protection juridique privée BASIC et de la protection juridique circulation BASIC)

#### A2 Personnes assurées

La couverture d'assurance est valable pour le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou pour lui-même et sa famille (assurance familiale).

##### Art. 1 Assurance individuelle

Est assuré le preneur d'assurance indiqué dans la police domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

##### Art. 2 Assurance familiale

Sont assurés le preneur d'assurance indiqué dans la police domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, son partenaire ainsi que les membres de la famille, pour autant que ceux-ci vivent de façon permanente dans le même ménage.

#### A3 Validité territoriale

La validité territoriale dépend de l'assurance choisie (TOP ou BASIC) et des domaines juridiques correspondants (voir le chapitre B2 ou B3).

##### Art. 1 Suisse

La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse et pour lesquels le droit suisse est applicable. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

##### Art. 2 Europe

La couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où le for se trouve dans l'un de ces pays, où le droit de l'un de ces pays est applicable et où le jugement est exécutoire dans le pays concerné.

##### Art. 3 Monde

La couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent dans le monde (à l'exception des Etats-Unis et du Canada), dans la mesure où le for se situe dans l'un de ces pays. Il doit garantir une procédure conforme à l'Etat de droit et être classé comme «libre», avec une note maximale de 2.5 dans l'indice actuel «Freedom in the World» de Freedom House (<https://freedomhouse.org>) au moment de la déclaration de sinistre.

#### A4 Validité temporelle

##### Art. 1 Date

La couverture d'assurance est valable pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Est en principe déterminante, la date de l'origine effective de l'événement, de la violation alléguée des normes légales ou de la violation des obligations contractuelles soit pour:

- Le droit à des dommages-intérêts et l'aide aux victimes d'infractions: la date de l'événement qui cause le dommage.
- Le droit des assurances: la date de l'événement qui fonde le droit aux prestations. En cas d'invalidité, l'accident ou la survenance de l'incapacité de travail liée à une maladie est considéré comme l'événement déclencheur.
- Le droit pénal: la date de l'infraction, alléguée ou réelle, aux prescriptions légales.
- Le droit successoral: la date du décès du défunt.
- Le droit matrimonial: la date à laquelle l'un des conjoints ou les deux demandent pour la première fois le divorce, la séparation ou les mesures de protection de l'union conjugale ou la date à laquelle le ménage commun a pris fin.

##### Art. 2 Limitations

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les litiges qui:

- sont survenus avant l'entrée en vigueur de la police.
- résultent d'événements ou de faits dont l'origine est antérieure à l'entrée en vigueur de la police.
- sont la conséquence d'événements ou de faits qui étaient déjà connus ou auraient pu être connus de la personne assurée avant l'entrée en vigueur de la police.

##### Art. 3 Suspension de couverture / extension de couverture

En cas de suspension de couverture ou d'extension de couverture, les dispositions relatives à la validité temporelle ci-dessus s'appliquent par analogie.

## A5 Prestations assurées

Les prestations assurées dépendent de l'assurance choisie (TOP ou BASIC) et des domaines juridiques correspondants (voir le chapitre B2 ou B3).

### Art. 1 Montants assurés

Dans la variante de produit TOP, Fortuna verse, pour un litige couvert, des prestations jusqu'à un montant total maximal de:

- a) CHF 1 000 000.– par litige avec couverture en Suisse
- b) CHF 500 000.– par litige avec couverture en Europe
- c) CHF 100 000.– par litige avec couverture dans le monde
- d) CHF 10 000.– par litige en droit du voisinage, d'Internet et des associations
- e) CHF 3 000.– par litige en droit de la personnalité, en droit successoral, en droit matrimonial et pour les droits d'auteur

Dans la variante de produit BASIC, Fortuna verse, pour un litige couvert, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 250 000.- par litige.

### Art. 2 Prestations

Dans les limites des montants assurés, Fortuna prend en charge les prestations suivantes:

- a) Le traitement d'un litige et la représentation de la personne assurée par le service juridique interne ainsi que les frais de traitement internes y afférents. Le traitement interne est effectué en principe par les juristes et avocats de Fortuna.
- b) Les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal.
- c) Les frais de justice et autres frais de procédure imputés à la personne assurée. Dans la variante du produit de protection juridique circulation BASIC, les frais de justice ou autres frais de procédure ne sont pas pris en charge lors d'une procédure judiciaire de première instance.
- d) Les dépens alloués à la partie adverse et imputés à la personne assurée.
- e) Les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux.
- f) Les frais d'une procédure de médiation en Suisse, convenue avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse.
- g) Les frais d'encaissement des montants alloués à la personne assurée, par la justice ou suite à un accord, dans le cas d'un litige couvert traité par Fortuna. Ces frais sont couverts au maximum jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite par l'office des faillites. Hors de Suisse, les prestations sont limitées à CHF 5 000.- par litige au maximum.
- h) L'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 100 000.-.
- i) Les frais de déplacement nécessaires en cas de déplacements aux audiences à l'étranger jusqu'à CHF 5 000.- maximum par litige.
- j) Les frais de traduction pour les procédures judiciaires nécessaires à l'étranger jusqu'à CHF 5 000.- maximum par litige.

### Art. 3 Limitations des prestations

Ne sont pas pris en charge par Fortuna:

- a) Les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée.
- b) D'une manière générale, les prestations en dommages et intérêts.
- c) Les frais dont le paiement incomberait à un tiers si la personne assurée n'avait pas souscrit une assurance de protection juridique.
- d) Les litiges relatifs à des prétentions qui, après la survenance du sinistre, ont été cédées à une personne assurée ou à un tiers, ou qui ont été transférées à la personne assurée ou à un tiers en vertu d'une disposition légale.
- e) Les frais d'analyses de sang et autres analyses (tels qu'examen médicaux dans les cas d'ébriété et de consommation de produits stupéfiants), ainsi que d'examen médicaux en général.
- f) Les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes.
- g) Les frais engagés pour faire valoir des créances à l'égard de sociétés commerciales surendettées.

### Art. 4 Règlement économique

Au lieu de prendre en charge les coûts, Fortuna a le droit, de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et à l'encaissement.

### Art. 5 Même événement

Si plusieurs litiges d'une personne assurée ou de plusieurs personnes assurées, liées par la même police, résultent du même événement ou des mêmes faits, ces litiges sont considérés de manière globale comme un seul et même cas.

### Art. 6 Hotline juridique

Une permanence téléphonique du service juridique interne de Fortuna est à disposition pour un premier renseignement juridique. Les appels sont pris les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8h00 à 17h30 au numéro de téléphone +41 (0)58 472 72 00.

## B Champ d'application

### B1 Qualités assurées

Le preneur d'assurance ou les personnes assurées sont assurés en leur qualité:

#### Art. 1 Protection juridique privée

- a) de particulier
- b) de personne exerçant une activité professionnelle salariée
- c) de sportif de loisir
- d) de piéton, de cycliste et de cavalier sur la voie publique
- e) de passager d'un transport public ou privé (transport aérien exclu)
- f) d'usager d'appareils sportifs non motorisés assimilés à des véhicules (rollers, skateboards, kickboards, etc.)

## Art. 2 Protection juridique circulation

- |   |   |
|---|---|
| a) de particulier ou de personne exerçant une activité professionnelle salariée en qualité de propriétaire, détenteur, loueur, conducteur ou occupant d'un véhicule autorisé à la circulation routière et utilisé à titre commercial ou privé (motos comprises) | c) de conducteur d'un véhicule ferroviaire autorisé en Suisse   |
| b) de piéton, de cycliste et de cavalier sur la voie publique   | d) de passager d'un transport public ou privé (transport aérien exclu)  |
|   | e) de propriétaire, loueur ou conducteur d'un bateau immatriculé, amarré et autorisé en Suisse                    |
|   | f) d'usager d'appareils sportifs non motorisés assimilés à des véhicules (rollers, skateboards, kickboards, etc.) |

## B2 Protection juridique TOP

Fortuna assure la défense des intérêts juridiques des assurés dans les domaines suivants:

Domaine juridique	Protection juridique privée TOP	Protection juridique circulation TOP	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>a) Droit à des dommages-intérêts</b> Demande de prétentions légales et extracontractuelles en responsabilité civile, pour autant qu'il n'existe pas de contrat ni de statut spécial de droit privé ou public.	✓	✓	Suisse: 1 000 000.– Europe: 500 000.– Monde: 100 000.–
Particularités: En cas de réclamation en dommages-intérêts pour atteintes à la personnalité et à l'honneur, seule l'étendue de la couverture relative au droit de la personnalité est applicable.			
<b>b) Droit pénal</b> – Défense lors d'une procédure pénale en cas d'inculpation de la personne assurée pour violation par négligence de prescriptions légales du Code pénal ou de la loi sur la circulation routière. – La couverture d'assurance s'applique en cas d'inculpation pour une infraction commise intentionnellement uniquement si a) la personne assurée est entièrement acquittée, b) la procédure est abandonnée ou c) l'existence d'une situation de légitime défense ou d'état d'urgence a été constatée et, dans les trois cas, uniquement si aucun coûts, dédommagements ou contre-prestations en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à la personne assurée. Dans ce cas, la couverture d'assurance consiste en la prise en charge ultérieure, par Fortuna, des coûts nécessaires et avérés en vue de la défense, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par le tribunal ou les caisses de l'Etat.	✓	✓	Suisse: 1 000 000.– Europe: 500 000.– Monde: 100 000.–
Particularités: En cas de litiges liés à des atteintes à la personnalité et à l'honneur, seule l'étendue de la couverture relative au droit de la personnalité est applicable.			
<b>c) Aide aux victimes d'infractions</b> Prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.	✓	✓	Suisse: 1 000 000.–
<b>d) Droit des assurances</b> Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (par ex. caisses de pension et maladie) auxquelles la personne assurée est assurée ou affiliée.	✓	✓	Suisse: 1 000 000.–
<b>e) Droit de la propriété et droits réels</b> Litiges de droit privé relevant du droit de la propriété et d'autres droits réels sur des biens meubles.	✓	✓	Suisse: 1 000 000.–

<b>f) Droit du travail</b> Litiges avec l'employeur relatifs aux rapports d'engagement de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 300 000.-. En cas d'action partielle, la valeur litigieuse totale est déterminante et non la valeur litigieuse de l'action partielle. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 300 000.-, les coûts sont pris en charge proportionnellement au rapport entre les CHF 300 000.- et la valeur litigieuse totale.	✓	Suisse:	1 000 000.-
<b>g) Droit du bail</b> Litiges – en qualité de locataire de biens meubles (à l'exclusion des véhicules) – en qualité de locataire d'un appartement ou d'une maison individuelle (y compris le parking ou le garage) en Suisse, pour autant que ce domicile constitue la résidence principale de la personne assurée.	✓	Suisse:	1 000 000.-
<b>h) Droit des patients</b> Litiges en tant que patient avec un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un physiothérapeute autorisé en Suisse, ou encore avec un hôpital, un établissement médico-social et d'autres prestataires médicaux suisses suite à une erreur de diagnostic ou de traitement (y compris devoir d'information).	✓	Suisse:	1 000 000.-
Particularités: Pour les litiges en tant que patient avec des médecins et hôpitaux suite à un traitement d'urgence, la validité territoriale s'étend également à l'Europe (montant couvert jusqu'à CHF 500 000.- maximum) et au monde (montant couvert jusqu'à CHF 100 000.- maximum).			
<b>i) Droit du voyage</b> Litiges – au sujet de contrats de voyage à forfait, d'hébergement et d'hôtellerie – au sujet de contrats de promotions – en qualité de locataire d'un logement de vacances ou d'une maison de vacances pour ses propres besoins pendant au maximum trois mois.	✓	Suisse:	1 000 000.-
		Europe:	500 000.-
		Monde:	100 000.-
<b>j) Autres droits contractuels</b> Litiges au sujet d'autres contrats conclus avec des consommateurs et d'autres contrats relevant du code des obligations non énumérés précédemment, destinés à l'usage personnel ou familial de la personne assurée.	✓	Suisse:	1 000 000.-
		Europe:	500 000.-
		Monde:	100 000.-
Particularités: Les litiges liés à des véhicules sont assurés exclusivement dans la variante Protection juridique circulation TOP.			
<b>k) Droit des contrats portant sur les véhicules</b> Litiges – au sujet de contrats de vente ou d'entreprise portant sur un véhicule immatriculé au nom de la personne assurée ainsi que du prêt à usage et de la location d'un véhicule à titre gratuit – au sujet de contrats de leasing, de vente par acomptes et de prêt relatifs à un véhicule immatriculé au nom de la personne assurée.	✓	Suisse:	1 000 000.-
		Europe:	500 000.-
		Monde:	100 000.-
<b>l) Retrait de permis</b> Litiges auprès des autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire.	✓	Suisse:	1 000 000.-
<b>m) Imposition des véhicules</b> Litiges concernant l'impôt cantonal sur les véhicules assurés.	✓	Suisse:	1 000 000.-

<p><b>n) Droit de voisinage</b> Litiges de droit civil en qualité de propriétaire ou de locataire avec les voisins immédiats pour cause d'émission de fumée, de gaz, d'odeurs, de bruit, ainsi qu'en cas de désaccord sur les limites territoriales (liste exhaustive), pour autant que le logement ou l'immeuble soit situé en Suisse et qu'il constitue la résidence principale de la personne assurée.</p>	✓	Suisse:	10 000.–
<p><b>o) Internet</b> Dépôt d'une plainte et demande en dommages-intérêts lorsque la personne assurée est victime des actes suivants sur Internet: – Cyber-mobbing – Utilisation abusive, par un tiers, d'authentifications personnelles (par ex. codes d'identification et d'ouverture de session) avec intention frauduleuse – Utilisation abusive des données de carte de crédit pour l'achat de marchandises et de prestations de services.</p>	✓	Suisse: Europe: Monde:	10 000.– 10 000.– 10 000.–
<p><b>p) Droit des associations</b> Litiges avec une association dont le siège est en Suisse concernant l'affiliation ou les cotisations des membres, pour autant que l'association ne poursuive aucun but politique ou religieux.</p>	✓	Suisse:	10 000.–
<p><b>q) Droit de la personnalité</b> Dépôt d'une plainte et demande en dommages-intérêts en cas de délits de la personnalité relevant du droit pénal commis à l'encontre de la personne assurée dans des médias de masse tels que les journaux, les magazines, la radio et la télévision.</p>	✓	Suisse:	3 000.–
<p>Particularités: Les litiges entre particuliers ne sont pas assurés.</p>			
<p><b>r) Droit successoral</b> Litiges de droit successoral, pour autant que le défunt ait eu son dernier domicile en Suisse, que les héritiers soient domiciliés en Suisse et qu'il n'existe aucun autre fait à caractère international.</p>	✓	Suisse:	3 000.–
<p>Particularités: La prestation est versée une seule fois par cas de succession.</p>			
<p><b>s) Droit matrimonial et du divorce</b> Mise en place d'une convention complète de séparation ou de divorce en cas de séparation ou de divorce sur requête commune, pour autant que les époux soient d'accord sur toutes les conséquences du divorce.</p>	✓	Suisse:	3 000.–
<p>Particularités: La prestation est versée une seule fois entre les mêmes parties.</p>			
<p><b>t) Droits d'auteur</b> Demande en dommages-intérêts en cas d'atteinte aux droits d'auteur revenant à la personne assurée.</p>	✓	Suisse:	3 000.–

### B3 Protection juridique BASIC

Fortuna assure la défense des intérêts juridiques des assurés dans les domaines suivants:

Domaine juridique	Protection juridique privée BASIC	Protection juridique circulation BASIC	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>a) Droit à des dommages-intérêts</b> Demande de prétentions légales et extracontractuelles en responsabilité civile, pour autant qu'il n'existe pas de contrat ni de statut spécial de droit privé ou public.	✓	✓	Suisse: 250 000.–
Particularités: Les demandes de dommages-intérêts liées à des atteintes à la personnalité et à l'honneur sont assurées exclusivement dans la variante Protection juridique privée TOP.			
<b>b) Droit pénal</b> – Défense lors d'une procédure pénale en cas d'inculpation de la personne assurée pour violation par négligence de prescriptions légales du Code pénal ou de la loi sur la circulation routière. – La couverture d'assurance s'applique en cas d'inculpation pour une infraction commise intentionnellement uniquement si a) la personne assurée est entièrement acquittée, b) la procédure est abandonnée ou c) l'existence d'une situation de légitime défense ou d'état d'urgence a été constatée et, dans les trois cas, uniquement si aucun coûts, dédommagements ou contre-prestations en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à la personne assurée. Dans ce cas, la couverture d'assurance consiste en la prise en charge ultérieure, par Fortuna, des coûts nécessaires et avérés en vue de la défense, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par le tribunal ou les caisses de l'Etat.	✓	✓	Suisse: 250 000.–
Particularités: Les litiges liés à des atteintes à la personnalité et à l'honneur sont assurés exclusivement dans la variante Protection juridique privée TOP.			
<b>c) Aide aux victimes d'infractions</b> Prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.	✓	✓	Suisse: 250 000.–
<b>d) Droit des assurances</b> Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées auprès desquelles la personne assurée est assurée ou affiliée.	✓	✓	Suisse 250 000.–
Particularités: Les litiges avec des institutions d'assurance de droit public et des caisses de pensions sont assurés exclusivement dans la variante Protection juridique privée TOP.			
<b>e) Droit du travail</b> Litiges avec l'employeur relatifs aux rapports d'engagement de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 100 000.–. En cas d'action partielle, la valeur litigieuse totale est déterminante et non la valeur litigieuse de l'action partielle. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 100 000.–, les coûts sont pris en charge proportionnellement au rapport entre les CHF 100 000.– et la valeur litigieuse totale.	✓		Suisse 250 000.–

<b>f) Droit du bail</b>	✓	Suisse	250 000.–
Litiges			
– en qualité de locataire de biens meubles (à l'exclusion des véhicules)			
– en qualité de locataire d'un appartement ou d'une maison individuelle (y compris le parking ou le garage) en Suisse, pour autant que ce domicile constitue la résidence principale de la personne assurée.			
<b>g) Autres droits contractuels</b>	✓	Suisse:	250 000.–
Litiges au sujet du (liste exhaustive)			
– Contrat de vente			
– Contrat d'échange			
– Contrat de donation			
– Contrat de prêt			
– Contrat d'entreprise			
Particularités: Les litiges portant sur des véhicules sont assurés exclusivement dans la variante Protection juridique circulation TOP.			
<b>h) Retrait de permis</b>	✓	Suisse:	250 000.–
Litiges auprès des autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire.			
<b>i) Imposition des véhicules</b>	✓	Suisse:	250 000.–
Litiges concernant l'impôt cantonal sur les véhicules assurés.			

#### B4 Limitations de couverture

La défense des intérêts juridiques de la personne assurée n'est pas assurée dans les domaines suivants:

##### Art. 1 Limitations de couverture générales

Ne sont pas assurés:

- les domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés au chapitre B2 ou B3.
- les litiges contre Fortuna, ses collaborateurs ou la personne chargée de défendre les intérêts de la personne assurée.
- les litiges opposant les membres d'une même famille (y compris les parents et alliés) ou des personnes assurées couvertes par la même police. Font exception les litiges relevant du droit successoral et matrimonial dans le cadre de la couverture ci-dessus.
- les litiges en lien avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire.
- la défense des intérêts en cas de participation à des rixes ou bagarres.
- le refus d'indemnisation d'un tiers.
- les litiges liés à des dispositions pénales en dehors du code pénal. Font exception les dispositions pénales relevant de la loi sur la circulation routière dans le cadre de la couverture ci-dessus.
- les litiges en relation avec des crimes, délits ou contraventions reprochés à la personne assurée, qu'elle a commis intentionnellement ou a tenté de commettre.
- les litiges en relation avec des guerres, des événements de même nature ou de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes.

- les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que les catastrophes naturelles.
- les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.
- les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou en relation avec le simple encaissement de créances.
- les litiges liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales.
- les prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

##### Art. 2 Limitations de couverture supplémentaires en protection juridique privée

Ne sont pas assurés les litiges:

- relatifs aux mandats de membres de conseils d'administration ou de fonctions analogues dans une société simple, société commerciale, coopérative, fondation ou association.
- relatifs aux contrats d'engagement de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels.
- relatifs aux mandats d'avocats, de conseillers fiscaux, de notaires, de fiduciaires, de trustees et de comptables.
- relatifs à des actes juridiques relevant du domaine financier (notamment les opérations bancaires, boursières, à terme, financières, de placement et spéculatives) ainsi qu'aux objets d'art et aux investissements de toutes sortes.
- relatifs à des contrats qui portent sur des biens immobiliers (y c. propriété par étage) ou leur utilisation à temps partagé (time-sharing) ou qui concernent des biens fonciers ou des gages immobiliers.

- f) relatifs à des contrats d'entreprise portant sur de nouvelles constructions et des transformations ou autres, à des contrats d'entreprise concernant un bien immobilier (y c. propriété par étage), pour autant qu'un permis de construire soit requis pour certains ou pour tous les travaux.
- g) dans le domaine du droit des sociétés et en relation avec des participations dans des entreprises.
- h) dans les cas couverts par la protection juridique circulation.
- i) relatifs à des prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

### **Art. 3 Limitations de couverture supplémentaires en protection juridique circulation**

Il n'y a pas de couverture d'assurance:

- a) lorsque le conducteur, au moment de la survenance du litige, présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1,5‰ ou se trouve sous l'influence d'autres substances altérant son aptitude à conduire.
- b) lorsque le conducteur, au moment de la survenance du sinistre, ne possède pas de permis de conduire valable ou n'est pas autorisé à conduire le véhicule, ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables ou qui n'est pas pourvu de la couverture d'assurance prescrite par la loi.
- c) en cas d'utilisation illicite d'un véhicule.
- d) en cas de participation à des compétitions, des courses et des courses d'entraînement, et en cas de trajets effectués sur des circuits de course.
- e) dans les cas couverts par la protection juridique privée ou la protection juridique immeuble.
- f) en cas de prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

## **C Annonce d'un litige**

### **C1 Annonce et traitement**

#### **Art. 1 Annonce**

Dès que la personne assurée a pris connaissance d'un sinistre pour lequel Fortuna aurait une prestation à verser, elle doit en informer Fortuna par écrit le plus rapidement possible. En cas de retard fautif dans l'annonce, Fortuna peut réduire ou refuser les prestations.

#### **Art. 2 Traitement**

Lors de l'annonce d'un litige, Fortuna convient avec l'assuré de la marche à suivre. Fortuna se réserve le droit de diriger les négociations extrajudiciaires avec son propre service juridique avant de faire appel à un avocat externe. Fortuna est également en droit de mandater d'autres représentants.

#### **Art. 3 Coopération**

La personne assurée doit fournir à Fortuna, de même qu'au représentant mandaté, tous les documents et informations portant sur le cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur octroyer toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours à la personne assurée. En cas de retard fautif, Fortuna peut réduire ou refuser les prestations.

#### **Art. 4 Prétentions partielles**

Fortuna peut exiger qu'une demande en justice soit, dans un premier temps, limitée à une partie des prétentions et que le recouvrement du solde des prétentions soit ajourné jusqu'à l'entrée en force du jugement partiel.

#### **Art. 5 Prétentions similaires**

Si plusieurs personnes assurées au titre de la même police ont des demandes similaires ayant le même motif juridique et à l'encontre de la même partie adverse, Fortuna peut exiger qu'une demande en justice soit limitée à la prétention (ou à la prétention partielle) d'une personne assurée. Le recouvrement des prétentions revenant aux autres personnes assurées est ajourné jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à la prétention (ou prétention partielle) actionnée.

#### **Art. 6 Arrangement**

Des arrangements entraînant des obligations à charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant qu'avec l'accord écrit de Fortuna. Si cet accord n'est pas donné, Fortuna peut refuser la prise en charge des obligations contractées par la personne assurée.

#### **Art. 7 Indemnisations**

Les dépens, ou autres frais, alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire doivent être restitués à Fortuna jusqu'à concurrence de la totalité des prestations qu'elle a fournies.

## **C2 Choix de l'avocat**

#### **Art. 1 Attribution de mandat**

Fortuna est seule autorisée à mandater un représentant légal. La personne assurée s'engage à ne mandater aucun représentant légal, à n'engager aucune mesure judiciaire, à ne déposer aucun recours et à ne saisir aucune autre voie de droit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Fortuna. Dans le cas contraire, Fortuna peut refuser la prise en charge des frais supplémentaires et réduire ou refuser ses autres prestations.

#### **Art. 2 Choix du représentant légal**

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit avoir les qualifications requises pour la procédure en cause et exercer son activité dans le canton de l'autorité compétente. Si Fortuna refuse le choix du représentant, la personne assurée peut proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.

#### **Art. 3 Délitement du secret professionnel**

La personne assurée délègue le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations portant sur le cas.

#### **Art. 4 Garantie de paiement**

Fortuna peut limiter la validité dans le temps d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi

que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

### C3 Procédure en cas de divergences d'opinion

#### Art. 1 Absence de chances de succès

En cas de divergences d'opinions sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver sans délai et par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinion en vertu des dispositions ci-après. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

#### Art. 2 Procédure

Si la personne assurée n'est pas d'accord avec la solution proposée par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse, qui évaluera le cas en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure supposés et les imputera aux parties en fonction de la décision rendue. Aucun dépens ne sont alloués. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, elle est réputée renoncer à ladite procédure. En cas de désaccord quant au choix de l'arbitre unique, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent.

#### Art. 3 Mesures à ses propres frais

Si malgré le refus de prestations de Fortuna la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution que Fortuna avait motivée par écrit, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires et avérés jusqu'à concurrence du montant maximum garanti.

## D Dispositions générales

### D1 Bases du contrat

#### Art. 1 Bases

Les bases du contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Fortuna sont l'offre ou la proposition, la police, les conditions générales d'assurance (CGA), la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA), l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), ainsi que d'éventuelles autres lois pertinentes.

#### Art. 2 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit matériel suisse. Les plaintes du preneur d'assurance contre Fortuna doivent être déposées à son domicile suisse ou au siège de Fortuna à Adliswil.

### D2 Début et durée de l'assurance

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la police. A l'échéance, l'assurance se prolonge tacitement d'année en année si la résiliation ne parvient pas à Fortuna ou au preneur d'assurance au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat par courrier recommandé.

### D3 Résiliation en cas de sinistre

#### Art. 1 Résiliation par le preneur d'assurance

Après l'annonce d'un sinistre assuré pour lequel Fortuna verse une prestation, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la dernière prestation dont il a eu connaissance.

#### Art. 2 Résiliation par Fortuna

Après l'annonce d'un sinistre assuré pour lequel Fortuna verse une prestation, Fortuna peut résilier le contrat au plus tard après ses dernières prestations (versements ou interventions).

#### Art. 3 Résiliation du module complémentaire de protection juridique immeuble

Le module complémentaire de protection juridique immeuble (voir le chapitre E1) peut être résilié indépendamment de l'assurance de protection juridique privée en cas de sinistre.

#### Art. 4 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le partenaire contractuel ou après l'écoulement du délai de garde de la Poste.

### D4 Primes

#### Art. 1 Echéance

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat.

#### Art. 2 Paiement partiel

En cas de paiement partiel de la prime, Fortuna peut prélever un supplément sur chaque versement.

#### Art. 3 Modification de la prime

En cas de modification du tarif des primes, l'assurance peut être adaptée.

#### Art. 4 Adaptation des primes

En cas d'adaptation de prime, Fortuna informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant que l'adaptation ne prenne effet. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance concernée. Si Fortuna ne reçoit pas de résiliation dans ce délai, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées par le preneur d'assurance.

#### Art. 5 Retard de paiement

Si le preneur d'assurance accuse un retard de paiement, Fortuna est en droit de faire valoir, outre la prime échue, l'intérêt moratoire et les frais de rappel. En outre, Fortuna peut transférer l'encaissement de la prime échue (intérêt moratoire et frais de rappel inclus) à un tiers. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit s'acquitter de frais de cession de CHF 40.- à l'égard de ce tiers pour l'encaissement.

## D5 Autres droits et obligations

---

### Art. 1 Communications

Les communications à Fortuna doivent être envoyées à l'adresse suivante pour être valables: Fortuna Assurance de Protection Juridique SA, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil 1, Suisse. Les communications de Fortuna produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse du preneur d'assurance dont elle a eu connaissance. Toute communication exigée par le contrat ou la loi doit être effectuée par écrit.

### Art. 2 Transfert du domicile à l'étranger

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, la couverture d'assurance prend fin.

### Art. 3 Refus et réduction des prestations

Si la personne assurée ne respecte pas ses engagements ou obligations prévus par la loi ou le contrat, Fortuna peut réduire ou refuser ses prestations.

### Art. 4 Cession de prétentions

Ni le preneur d'assurance ni la personne assurée ne sont habilités à céder à des tiers des prétentions découlant du présent contrat sans l'accord écrit de Fortuna.

### Art. 5 Rectification

Si la teneur de la police et des avenants ne correspond pas à ce qui a été convenu, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à partir de la réception du document pour en exiger la rectification, faute de quoi ladite teneur sera considérée comme acceptée.

### Art. 6 Droit de se départir du contrat

Le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat d'assurance par une communication écrite dans un délai de 14 jours après réception de la police.

### Art. 7 Conventions particulières

Des conventions particulières n'engagent Fortuna que si elles ont été confirmées par écrit par la direction de Fortuna.

## D6 Protection des données

---

Il est possible que Fortuna traite vos données personnelles dans le cadre de l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing). Il s'agit notamment de données qui figurent dans les contrats, les propositions d'assurance, les déclarations de sinistre, les rapports médicaux ou les documents officiels. Elles sont consignées dans des dossiers ou sur des supports de données électroniques. Fortuna peut être tenue de transmettre des données vous concernant à des tiers tels que des avocats, coassureurs, réassureurs, sociétés du Groupe Generali, médecins-conseil et experts. En outre, Fortuna se réserve le droit de se procurer des informations auprès de tiers, notamment en ce qui concerne la fréquence des sinistres chez des assureurs antérieurs. Fortuna garantit le traitement confidentiel des données reçues.